

En réduisant les risques et en adoptant une gestion des coûts plus stricte, nous comptons offrir des rendements plus attrayants à nos actionnaires et inscrire notre rendement des fonds propres entre 12% et 17%.»
Sergio Ermotti, CEO du groupe UBS



CLAUDE-ALAIN BARKE

La prochaine réforme fiscale devra régler le différend avec l'UE

Fiscalité des sociétés. Alors que la réforme II de l'imposition des entreprises n'a pas encore déployé tous ses effets, les experts planchent déjà sur la réforme III.

Quels sont les principaux changements apportés par la réforme II de l'imposition des entreprises?

La réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II) est entrée en vigueur en différentes étapes. La première grande modification a été introduite en 2007: elle porte sur la transposition dans la loi de la jurisprudence en vigueur en matière de liquidation partielle indirecte. Concrètement, il s'agissait de préciser les conditions à réunir par un entrepreneur réalisant un gain en capital privé – lors de la vente de sa SA ou de sa Sàrl – pour que ce gain ne soit pas imposable. L'exonération est accordée si la substance de l'entreprise n'est pas utilisée par l'acheteur pour payer le vendeur.



PIERRE-ANTOINE GONNET/STRATES

PROFIL

CLAUDE-ALAIN BARKE

Associé de PricewaterhouseCoopers (PwC), à Lausanne. En charge du Département des conseils juridiques et fiscaux. Expert fiscal diplômé. Chargé de cours à l'école de la Chambre fiduciaire de Lausanne. Participe au Forum fiscal de PwC qui présente chaque année les nouveautés fiscales, lors de réunions dans différentes villes en novembre et en décembre.

Sur ce point, la réforme a surtout le mérite de clarifier une pratique existante?

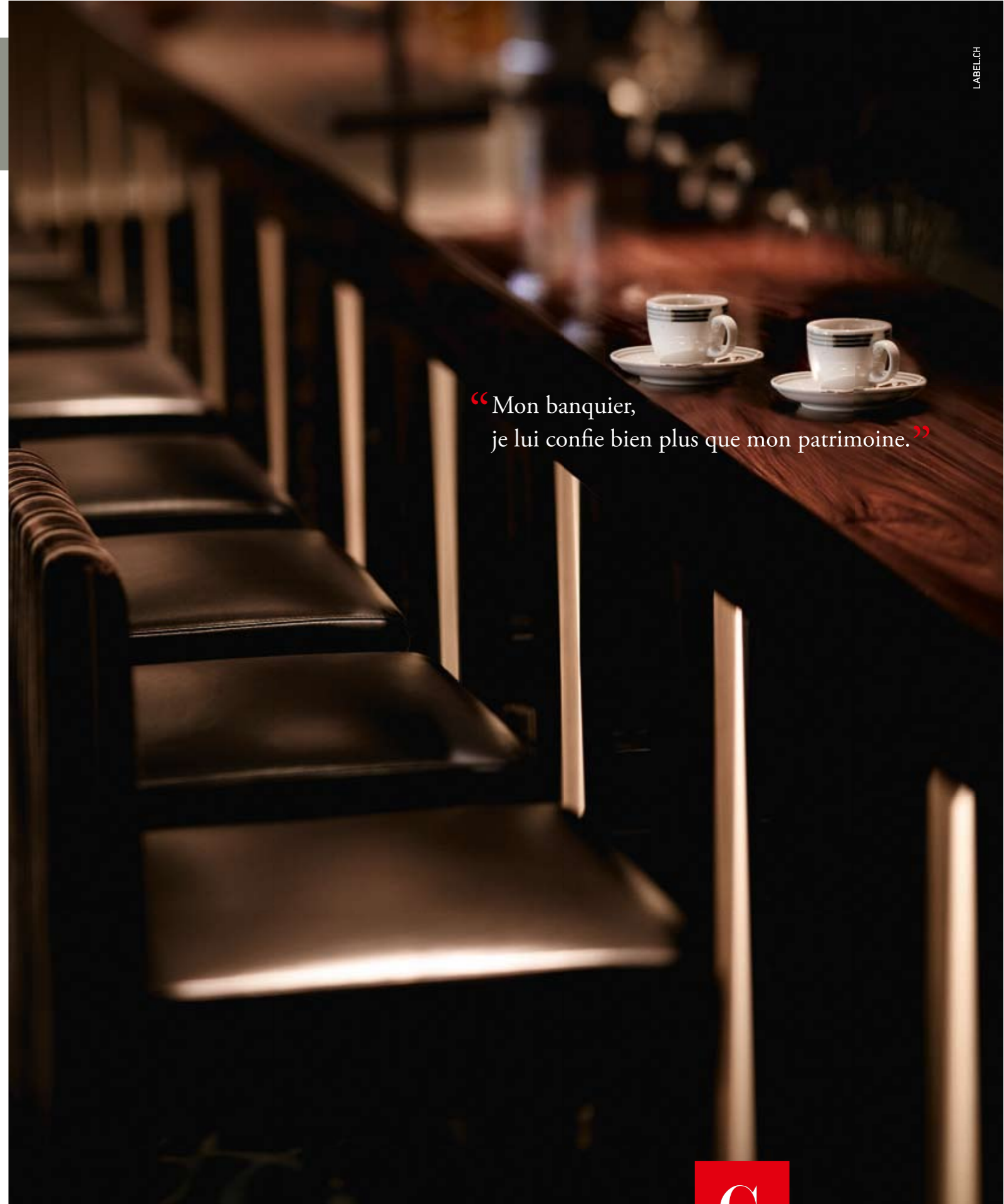
Oui, cela introduit une meilleure sécurité juridique pour les entrepreneurs vendant leur entreprise: il convient qu'ils soient bien conseillés au moment de la cession, notamment lorsqu'ils cèdent une PME à un grand groupe.

Autre changement amené par la RIE II?

Une autre grande modification est l'imposition partielle du dividende, entrée en vigueur en 2009. Lorsqu'un actionnaire possède 10% ou plus du capital d'une entreprise – dans certains cantons – ou entre 5 et 20% – dans d'autres cantons –, il bénéficie d'une imposition partielle des dividendes perçus.

Quel est le montant de la réduction par rapport à l'imposition normale des dividendes?

Cela varie selon les cantons: à Glaris le taux de l'imposition partielle est de 20% de l'imposition normale des dividendes; alors qu'il atteint 70% dans le canton de Vaud. Les taux maxima d'imposition effective des dividendes s'échelonnent >>>



“Mon banquier, je lui confie bien plus que mon patrimoine.”



Une discussion de fond sur la fiscalité de l'épargne en Suisse devra être rapidement engagée en tenant compte de toutes les évolutions en cours et à prévoir sur le plan international.»
Association des banquiers privés suisses (ABPS)

>>> ainsi de 9,78% à Schwytz à 39,34% à Neuchâtel. Le canton de Vaud a décidé – en fixant le taux d'imposition des dividendes à 27,8% – d'imposer de la même manière tous les entrepreneurs, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exploitent leur entreprise.

D'autres changements sont-ils entrés en vigueur plus récemment?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les apports en capital dans une entreprise ne sont pas

«POUR L'ACTIONNAIRE DOMICILIÉ EN SUISSE, L'ARGENT PERÇU LORS DU REMBOURSEMENT D'UN APPORT EN CAPITAL N'EST PLUS IMPOSABLE.»

taxables lorsqu'ils sont ultérieurement retirés par l'actionnaire. Pour autant que l'apport en capital ait été inscrit dans une rubrique spécifique à l'intérieur des fonds propres, il pourra ensuite être retiré en franchise d'impôt.

Est-ce que cet élément a donné lieu à un débat nourri sur les pertes fiscales?

Oui: les entreprises qui ont prévu une rubrique «apport en capital» dans leurs comptes – elles pouvaient le faire au plus tôt en 2010 et au plus tard en 2011 – pourront rendre du capital à leurs actionnaires en franchise d'impôt. La réforme II de l'imposition des entreprises autorisant la prise en compte des apports en capital réalisés depuis 1997, il peut s'agir de sommes importantes pour les grands groupes.

Pour l'actionnaire, recevoir un remboursement d'un apport de capital sera donc désormais fiscalement plus intéressant que la perception d'un dividende?

Pour l'actionnaire domicilié en Suisse, l'argent perçu à l'occasion d'un remboursement d'apport en capital ne sera pas du tout imposable; alors que les dividendes reçus restent taxables. Les actionnaires domiciliés à l'étranger recevant un remboursement de capital paient l'impôt anticipé, qui leur est ensuite remboursé selon les conditions prévues dans les différentes conventions de double imposition.

La RIE II comporte aussi des avantages pour les artisans vendant leur entreprise?

Il s'agit de la non-taxation immédiate de la plus-value immobilière lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée. Un boulanger, par exemple, qui exploitait son commerce en rez-de-chaussée d'un immeuble dont il est propriétaire peut ne pas être immédiatement imposé sur la plus-value de cet immeuble s'il le transfère dans sa fortune privée au moment de la remise du commerce; du moins tant que le bâtiment n'est pas vendu. Par ailleurs, les entrepreneurs qui exercent leur activité en indépendants peuvent – lorsqu'ils cessent leur activité

– qualifier une partie de leur bénéfice en capital comme étant de la prévoyance vieillesse.

On évoque déjà la réforme III: sur quoi devrait-elle porter et quel est le calendrier prévu?

Pour l'instant, il n'y a pas de calendrier prévu. La philosophie de cette réforme III est d'améliorer les conditions offertes aux entreprises en Suisse tout en réglant le différend en cours avec l'Union européenne sur l'imposition des holdings et sociétés auxiliaires. Le cadre général serait de traiter de la même manière les revenus de source suisse et ceux de source étrangère. Une des pistes évoquées est une réduction du taux d'imposition des entreprises suisses. L'autre possibilité serait de créer des pôles de revenus traités de manière privilégiée, indépendamment du lieu de leur réalisation: cela s'appliquerait principalement aux revenus d'intérêts et aux revenus provenant de la propriété intellectuelle. Une troisième piste porte sur la modification de la base imposable. On arrivera sans doute à une combinaison de ces différents éléments. Il convient de trouver un équilibre entre des pertes fiscales supportables pour les cantons et une fiscalité acceptable pour des entreprises étrangères susceptibles de réduire leur activité en Suisse. ◦

PROPOS RECUEILLIS PAR GENEVIÈVE BRUNET



DÉCRYPTAGES
GENEVIÈVE
BRUNET

DÉGÂTS COLLATÉRAUX DU FRANC FORT

Un franc très fort ne fait pas que des dégâts en Suisse où les entreprises exportatrices sont à la peine. En Hongrie, de nombreux emprunteurs – individus comme entreprises – avaient souscrit des crédits en devise helvétique ou en euro pour bénéficier de taux d'intérêt doux à l'heure où les changes semblaient stables. Ils sont aujourd'hui étranglés par la flambée du franc et de la monnaie européenne face au forint. Pensant régler le problème à bon compte, Budapest a adopté en septembre une loi autorisant ces endettés à rembourser leurs prêts à un taux de change fixe de 180 HUF/CHF ou 250 HUF/EUR, alors que la monnaie hongroise s'échange ces temps à 250 HUF/CHF et 310 HUF/EUR. Résultat: les établissements financiers prêteurs y sont lourdement de leur poche et n'entendent pas se laisser faire. Des banques autrichiennes, allemandes et italiennes présentes en Hongrie viennent d'écrire au commissaire européen en charge des services financiers pour dénoncer cette loi contraire – arguent-elles – aux règles européennes. A l'heure où la Hongrie vient d'entamer des discussions avec le FMI et l'Union européenne pour obtenir un «soutien à la croissance», nul doute que cette question sera sur la table des négociations. Et la solution trouvée observée de près par d'autres pays dont les sociétés et citoyens ont bien du mal à assumer la charge de prêts en devises étrangères souscrits avant crise. ◦

LA SOLUTION TROUVÉE SERA OBSERVÉE DE PRÈS.

UNE HISTOIRE UN AVENIR



Chaque rêve est unique. Chaque passion évoque une histoire originale. Votre patrimoine a une histoire, donnons-lui un avenir.



PIGUET GALLAND & CIE SA
BANQUIERS DEPUIS 1856

GENÈVE LAUSANNE LUGANO NEUCHÂTEL NYON YVERDON-LES-BAINS
WWW.PIGUETGALLAND.COM

/// Pour moi, l'euro est un système darwinien. C'est la survie du plus fort et les marchés se chargent de cela et je pense que c'est le meilleur moyen de maintenir la pression.»

Alexander Stubb, ministre finlandais des Affaires européennes

MINIMUM LPP BLOQUÉ

J'ai 37 ans, je suis marié, je viens de quitter définitivement la Suisse et de retourner en Espagne. Ayant déjà retiré la partie surobligatoire de mon 2^e pilier, je souhaite retirer maintenant le minimum LPP. Mais étant obligatoirement affilié en Espagne à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants, je ne peux percevoir en espèces la totalité de mon avoir de vieillesse. Je suis déjà propriétaire de ma maison. Les conditions de ma police de libre passage précisent: «L'assuré qui désire le versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse doit remettre une déclaration écrite relative au choix du capital avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Passé cette date, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.» A quelles conditions puis-je retirer ce capital?

R.L., Madrid

Au terme des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, la part de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP doit être conservée en Suisse, sur un compte ou une police de libre passage, jusqu'à l'âge donnant droit aux prestations: 5 ans avant l'âge terme AVS, soit 60 ans pour un homme. Vous devrez donc faire connaître votre choix à l'assureur avant cet âge. Toutefois, si vous avez encore une dette hypothécaire sur votre résidence principale, vous pouvez retirer votre 2^e pilier – y compris le minimum LPP – dès maintenant pour solder tout ou partie de ce crédit. ◻

Défi pour l'ASB. Le règlement du passé ne doit pas occulter la nécessaire réflexion sur les atouts propres à assurer l'avenir.

Swissbanking Plus de gestion d'actifs

«Un de nos plus gros défis est de dévouer notre temps de manière équilibrée entre les sujets liés au passé et ceux qui devraient nous préoccuper pour notre avenir», a lancé Patrick Odier, président de l'Association suisse des banquiers (ASB), en introduction d'un point de presse à Genève.

De fait, le passé est largement sous les feux de l'actualité: de la contestation par les Länder allemands de l'accord sur l'impôt libérateur, récemment conclu avec Berlin, à la volonté suisse de conclure un accord global avec les Etats-Unis, en passant par les contacts des autorités helvétiques avec d'autres pays européens potentiellement intéressés à un impôt à la source sur les avoirs jusque-là non déclarés de leurs ressortissants ou les fins de non-recevoir d'autres membres de l'Union européenne (*lire en page 61*). Reste que penser l'avenir est essentiel pour les banques suisses. Il en va tout simplement des emplois que la finance pourra offrir demain dans ce pays.

Les banques, elles, «sont mobiles», a rappelé le président de l'ASB. Au nombre des activités à renforcer ici: «L'asset management lié à la gestion

de fortune, en développant de nouveaux métiers dans la gestion alternative, le *private equity* ou la gestion des matières premières.» Métiers souvent méconnus; à l'instar du négoce de matières premières ou des conditions de son financement, importantes pour la place financière genevoise. L'ASB est ainsi intervenue auprès du Comité de Bâle – a indiqué Claude-Alain Margelisch, son directeur général – pour s'opposer à une première mouture des règles de Bâle III qui prévoyait 100% de fonds propres pour cette activité alors qu'elle est déjà sécurisée par des garanties collatérales.

L'ASB plaide également pour une amélioration de l'infrastructure bancaire. Poussées à mutualiser les coûts induits par la future mise en œuvre des accords fiscaux conclus avec l'Allemagne et l'Angleterre – et peut-être demain avec d'autres pays – les «banques suisses pourraient transformer cette contrainte en avantage compétitif», imagine Patrick Odier. Une infrastructure bancaire modernisée, à la pointe de la sécurité, serait, par exemple, bien adaptée à la future internationalisation de la monnaie chinoise.

Mise en œuvre du «too big to fail». Se félicitant de la nomination de Philipp Hildebrand au poste de vice-président du Conseil de stabilité financière (FSB), le président de l'ASB a relevé que cette organisation sera en charge de la mise en œuvre des dispositions applicables aux banques présentant un risque systémique. Le président de la BNS «pourra ainsi s'assurer d'une bonne cohésion internationale sur ce point.» Une vigilance utile alors qu'UBS et Credit Suisse respectent déjà des normes minimales de fonds propres plus exigeantes que celles jusque-là imposées à leurs homologues européennes ou américaines. Soucieuse d'améliorer les conditions-cadres en Suisse, l'ASB imagine aussi de futures carrières financières plus proches de ce qui se pratique dans le monde anglo-saxon, «avec des experts passant de la banque aux autorités de régulation».

Un parcours professionnel pourrait ainsi se dérouler en partie dans les banques, en partie à la Finma. «Ce n'est pas parce que quelqu'un aura développé une compétence dans un poste précédent qu'il vivra un conflit d'intérêts», a plaidé Patrick Odier. ◻ GB